

Partie A – Calcul de l'impôt et du crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2

- L'impôt de la partie XII.2 ne s'applique pas aux fiducies testamentaires, aux fiducies de fonds commun de placement, ni à la plupart des fiducies exonérées d'impôt selon la partie I. Pour obtenir la liste détaillée des fiducies exonérées, lisez la section du guide T3 intitulée «Lignes 1001 à 1010».
- L'impôt de la partie XII.2 est calculé sur les sommes réparties par des fiducies à des bénéficiaires désignés, lorsque la fiducie a un revenu de distribution.
- Nous expliquons les expressions «bénéficiaire désigné» et «revenu de distribution» à la section du guide T3 intitulée «Annexe 10 – Calcul de l'impôt de la partie XII.2 et des retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII)».
- Le fiduciaire doit payer l'impôt de la partie XII.2 dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Il est personnellement tenu de verser tout impôt de la partie XII.2 qui n'a pas été versé à l'expiration de ce délai.
- Les bénéficiaires admissibles recevront un crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'impôt de la partie XII.2 versé par la fiducie.

Revenu de distribution

Revenu net (perte nette) d'entreprises exploitées au Canada (lignes 06 à 08 de la déclaration)		1001 •
Revenu net (perte nette) de biens immeubles (terrains et bâtiments) situés au Canada (ligne 09 de la déclaration)	+	1002 •
Revenu net (perte nette) d'avoirs forestiers	+	1003 •
Revenu net (perte nette) tiré d'avoirs miniers canadiens acquis par la fiducie après 1971	+	1004 •
Gains en capital imposables et pertes en capital admissibles découlant de la disposition de biens canadiens imposables	+	1005 •
Total du revenu de distribution (additionnez les lignes 1001 à 1005)	=	1006

Calcul de l'impôt de la partie XII.2

Revenus répartis et attribués aux bénéficiaires, sauf les sommes visées par un choix d'un bénéficiaire privilégié

Bénéficiaires résidents (ligne 928 de la colonne 1 de l'annexe 9)		A		
Bénéficiaires non résidents (ligne 928 de la colonne 2 de l'annexe 9)	+	B		
Somme partielle (ligne A plus ligne B)	=		C	
Avantage imposable (ligne 44 de la déclaration)	-		D	
Montant rajusté réparti et attribué aux bénéficiaires (ligne C moins ligne D)	=			1007

Impôt de la partie XII.2 (le moins élevé des montants aux lignes 1006 et 1007) $\times 36\%$ = 1008

Inscrivez le montant de la ligne 1008 à la ligne 83 de la déclaration.

Calcul du crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable aux bénéficiaires admissibles

Revenu réparti aux bénéficiaires désignés		\times	le montant de la ligne 1008	=	1009
Divisez par le montant de la ligne 1007			ci-dessus		

Inscrivez le montant de la ligne 1009 à la ligne 1026 de la partie B ci-dessous.

Crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable aux bénéficiaires admissibles (ligne 1008 moins ligne 1009) = 1010

Inscrivez le montant de la ligne 1010 à la ligne 938 de l'annexe 9, *Sommaire des revenus répartis et attribués aux bénéficiaires*. S'il y a un seul bénéficiaire admissible, inscrivez le montant de la ligne 1010 à la case 38 de son feuillet T3 (crédit d'impôt de la partie XII.2). S'il y en a plus d'un, lisez la section du guide intitulée «Ligne 1010» pour savoir comment calculer le montant de la case 38 pour chaque bénéficiaire admissible.

Partie B – Calcul des retenues d'impôt de la partie XIII des non-résidents

Numéro de compte de versements du payeur

Total des revenus payés ou à payer à des bénéficiaires non résidents (ligne 928 de la colonne 2 de l'annexe 9)		1020
Rajustements pour les éléments hors caisse inclus dans le total ci-dessus (faites la conciliation) (si ce montant est négatif, indiquez-le entre parenthèses)	+	1021 •
Montants payés ou à payer (ligne 1020 plus ligne 1021)	=	1022
Montants non assujettis à l'impôt de la partie XIII :		
Distributions de gains en capital d'une fiducie de fonds commun de placement		1023 •
Distributions faites par certaines fiducies établies avant 1949	+	1024 •
Autres (précisez)	+	1025 •
Montant de la ligne 1009 ci-dessus	+	1026
Somme partielle (additionnez les lignes 1023 à 1026)	=	1027
Montant assujéti à l'impôt des non-résidents (ligne 1022 moins ligne 1027)	=	1028

Impôt des non-résidents à payer (Ligne 1028 multipliée par le taux d'impôt approprié. Le résultat doit concorder avec le montant indiqué dans le formulaire NR4 *Sommaire* et les feuillets NR4 qui s'y rapportent)

Montants déjà versés selon le formulaire NR-76, *Versement de l'impôt des non-résidents*

Solde dû de l'impôt de la partie XIII (ligne 1029 moins ligne 1030). Le versement se fait au moyen du formulaire NR-76, accompagné du formulaire NR4 *Sommaire* et des feuillets NR4.